TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 2501977

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme S... et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thomas Siebert
Rapporteur

Le tribunal administratif de Nancy

M. Romain Gottlieb
Rapporteur public

(1ère chambre)

Audience du 20 octobre 2026
Décision du 17 novembre 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 24 juin 2025, 14 et 15 mai 2026 ainsi que le 15 juin 2026, Mme L... S..., M. G..., M. E... et l'association Collectif Juillet 1961, représentés par Me Sgro, demandent au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de refus née du silence gardé par le maire de la commune de Toul sur la demande de Mme S... tendant à l'enlèvement du domaine public de la statue représentant le général Marcel Bigeard ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Toul de procéder à l'enlèvement de la statue dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Toul le versement de la somme de 2 000 euros à chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- la commune n'était pas en situation de compétence liée pour refuser de faire droit à leur demande d'enlèvement ;
- la décision implicite de refus attaquée doit être annulée par voie d'exception d'illégalité, d'une part, de la délibération du 14 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Toul a accepté le don de la statue et l'a inscrite dans l'inventaire des biens communaux et, d'autre part, de la décision distincte du maire de la commune de procéder à son installation sur le domaine public communal ;

- elle est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors que la présence de la statue en litige sur le domaine public cause un trouble à l'ordre public et est constitutive d'apologie de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors que la présence de la statue porte une atteinte disproportionnée à la dignité de la personne humaine ;
- elle méconnaît le principe de neutralité du service public.

Par des mémoires en défense enregistrés les 10 avril et 17 juin 2026, la commune de Toul, représentée par Me Niango, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge des requérants et intervenants le versement de la somme globale de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle oppose une exception d'incompétence de la juridiction administrative ainsi que des fins de non-recevoir tirées du défaut d'intérêt à agir des requérants, à l'exception de Mme S..., et de toutes les associations intervenantes et soutient, à titre subsidiaire, que l'exception d'illégalité soulevée est irrecevable et que les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par une intervention enregistrée le 3 février 2026, l'association Mouvement contre le racisme et pour l'Amitié entre les Peuples, représentée par Me Toloudi, demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de Mme S... et autres.

Elle se réfère aux moyens exposés dans la requête.

Par une intervention enregistrée le 10 mars 2026, l'association Anciens Appelés en Algérie et leurs Amis contre la Guerre demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de Mme S... et autres.

Elle se réfère aux moyens exposés dans la requête.

Par une intervention enregistrée le 15 mai 2026, l'association Ligue des droits de l'Homme, représentée par la AARPI Andotte avocats, demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de Mme S... et autres.

Elle se réfère aux moyens exposés dans la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Siebert, rapporteur,
- les conclusions de M. Gottlieb, rapporteur public,
- les observations de Me Sgro, représentant Mme S... et autres,
- et les observations de Me Cahn, substituant Me Niango, représentant la commune de Toul.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 14 mars 2023, le conseil municipal de la commune de Toul a accepté le don d'une statue en bronze représentant le général Marcel Bigeard, offerte par la Fondation de France agissant pour le compte de la Fondation Général Bigeard, son inscription dans l'inventaire des biens communaux ainsi que son installation sur le domaine public dans un square. Par un acte notarié du 12 octobre 2023, la donation entre les parties a été formalisée. Le 24 octobre 2024, la statue a été érigée sur le domaine public à l'emplacement prévu. Par un courrier du 22 décembre 2024, Mme S... a demandé au maire de la commune de Toul de procéder à l'enlèvement de la statue. Par leur requête, Mme S... et autres demandent l'annulation de la décision implicite de refus née du silence gardé par le maire sur cette demande.

Sur les interventions :

2. Les associations Mouvement contre le racisme et pour l'Amitié entre les Peuples, Anciens Appelés en Algérie et leurs Amis contre la Guerre et Ligue des droits de l'Homme justifient d'un intérêt suffisant à l'annulation de la décision implicite attaquée. Par suite, leurs interventions à l'appui de la requête formée par Mme S... et autres sont recevables et les fins de non-recevoir opposées en ce sens par la commune de Toul doivent être écartées.

Sur l'exception d'incompétence :

3. Contrairement à ce que soutient en défense la commune de Toul, le présent litige ne porte pas sur l'existence ou la validité d'une donation mais est relatif à la gestion du domaine public communal par le maintien d'une statue érigée dans un square, litige relevant de la compétence de la juridiction administrative. Par suite, l'exception d'incompétence opposée en défense doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2242-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* ».

5. D'une part, la délibération du 14 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Toul a accepté le don d'une statue représentant le général Marcel Bigeard, offerte par la fondation éponyme, a décidé de son inscription dans l'inventaire des biens communaux ainsi que son installation sur le domaine public dans un square, ne présente pas un caractère règlementaire. Dans ces conditions, et dès lors qu'il n'est pas contesté par les requérants que cette délibération est devenue définitive, Mme S... et autres ne sont pas recevables à exciper de son illégalité au soutien de leurs conclusions à fin d'annulation. D'autre part, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'installation de la statue sur le domaine public procéderait d'une décision propre du maire de la commune, distincte de l'exécution de la délibération du 14 mars 2023. Par suite, le moyen soulevé doit être écarté en ses deux branches.

6. En second lieu, aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. (...)* ».

7. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à l'ordre public. Le respect de la dignité de la personne humaine constituant une des composantes de l'ordre public, cette autorité peut, même en l'absence de circonstances locales particulières, prendre les mesures qu'appelle une situation donnée lorsqu'elle

porte atteinte au respect de la dignité de la personne humaine. Il appartient également à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises.

8. Il ressort des pièces du dossier que, le 24 octobre 2024, la commune de Toul a érigé une statue en bronze d'une hauteur de 2 mètres représentant le général Marcel Bigeard, reposant sur un socle d'une hauteur de 1,20 mètres. La statue le représente en tenue et en position de salut militaire, au garde-à-vous dans un mouvement vers l'avant. Son socle a pour inscriptions : « Général MARCEL BIGEARD, 1916-2010, Député de Toul, Ancien ministre » et sur les flancs gauche et droit « SERVIR LA FRANCE » ainsi que « CROIRE ET OSER ».

9. En réaction à ce projet, le collectif « Histoire et Mémoire dans le respect des droits humains », créé au cours du mois de mars 2024, a débuté une mobilisation par le lancement d'une pétition d'opposition, l'organisation de plusieurs rassemblements, conférences et débats ainsi qu'une rencontre avec le maire de la commune de Toul. Dans ce contexte, une manifestation contre le projet a eu lieu au mois de mai 2024 à Nancy, regroupant une centaine d'individus, ainsi qu'une autre manifestation en janvier 2025 à Toul, réunissant plus de deux cents personnes. Toutefois, si l'érection et le maintien de la statue du général Marcel Bigeard a pu interroger ou heurter une partie de la population, il ne ressort pas des pièces du dossier, en l'absence de circonstances locales particulières, que les protestations aient causé un trouble caractérisé à l'ordre public auquel le maire aurait dû mettre fin en faisant usage de ses pouvoirs de police administrative. Dans ces conditions, le maire de la commune de Toul a pu légalement refuser de faire droit à la demande de Mme S.... Par suite, le moyen soulevé doit être écarté.

10. En outre, si la statue en litige représente le général A... avec des attributs militaires, notamment une tenue qui peut renvoyer à celles alors utilisées par les troupes déployées lors de la guerre d'Algérie, les autres caractéristiques de l'ouvrage, décrites au point 8 du présent jugement, ne font ni mention ni allusion à cette période, de sorte que ce seul élément ne permet pas de regarder la statue comme portant atteinte au respect de la dignité de la personne humaine ni davantage comme relevant de l'apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Par ailleurs, la commune de Toul, qui avait initialement envisagé d'ériger la statue le 18 juin 2024, jour de l'anniversaire du décès du général A..., a finalement procédé à son installation le 24 octobre 2024 sans cérémonie particulière. Enfin, la circonstance que la statue soit accueillie favorablement par certains organismes ou citoyens au regard de leurs orientations politiques n'est pas de nature à caractériser une atteinte au principe de neutralité du service public par la commune de Toul, dont il ressort des pièces du dossier qu'elle a uniquement souhaité commémorer une figure locale, également ancien ministre et député de la Meurthe-et-Moselle, née et décédée à Toul. Dans ces conditions, et malgré la figure historique controversée que représente le général A..., le maire de la commune de Toul a pu légalement refuser de faire droit à la demande de Mme S.... Par suite, les moyens soulevés doivent être écartés.

11. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense à l'égard des requérants, que les conclusions à fin d'annulation de Mme S... et autres doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquences, leurs conclusions à fin d'injonction sous astreinte.

Sur les frais liés au litige :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de Toul, qui n'est pas dans la présente instance la

partie perdante, le versement de la somme demandée par Mme S... et autres au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants et, en tout état de cause, des associations intervenantes, le versement de la somme demandée par la commune de Toul au même titre.

D E C I D E :

Article 1er : Les interventions des associations Mouvement contre le racisme et pour l'Amitié entre les Peuples, Anciens Appelés en Algérie et leurs Amis contre la Guerre et Ligue des droits de l'Homme sont admises.

Article 2 : La requête de Mme S... et autres est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Toul présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme L... S..., première dénommée, à la commune de Toul, à l'association Mouvement contre le racisme et pour l'Amitié entre les Peuples, à l'association des Anciens Appelés en Algérie et leurs Amis contre la Guerre et à l'association Ligue des droits de l'Homme.

Délibéré après l'audience du 20 octobre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Coudert, président,
Mme Milin-Rance, première conseillère,
M. Siebert, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 novembre 2026.

Le rapporteur, Le président,

T. Siebert B. Coudert

La greffière,

A. Mathieu

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.